

# NEWSLETTER N° II/2019

## 26 AVRIL 2019



Le 5 mars dernier, le ministre des Finances a déposé à la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg un projet de loi relatif au budget 2019 prévoyant deux nouvelles mesures importantes en matière d'impôt sur les sociétés :

### REDUCTION DU TAUX D'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

Le projet de loi prévoit de diminuer le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.) de 18% à 17%. En pratique, la charge d'impôt globale d'une société (la somme de l'I.R.C., de l'impôt de solidarité et de l'impôt commercial) diminuera ainsi de 26,01% à **24,94%** pour la ville de Luxembourg à partir de l'année d'imposition 2019.

Le projet de loi prévoit également d'élargir la tranche de revenu à laquelle s'applique le taux minimal d'I.R.C., de 25 000 € à 175 000 € et d'insérer une tranche intermédiaire pour lisser le passage du taux minimal de 15% au taux maximal de 17%.

Le taux d'I.R.C. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sera appliqué comme suit :

- de **0 € à 175 000 €** : taux d'I.R.C. minimal de 15%
- de **175 001 € à 200 000 €** : 26 250 € + 31% du revenu imposable dépassant 175 000 €
- plus de **200 000 €** : taux d'I.R.C. de 17%.

### LIMITATION DE LA DEDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS APPLICABLE AU NIVEAU DU GROUPE

La loi du 21 décembre 2018 portant application de la directive (UE) 2016/1164 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale, communément désignée « Anti Tax Avoidance Directive » (ATAD), a introduit des dispositions relatives à la limitation de la déductibilité des intérêts inscrites à l'article 168bis de la loi luxembourgeoise concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.).

Lors de la transposition de cette nouvelle règle, le Grand-Duché a exercé l'option dite « sphère de sécurité » qui prévoit que des surcoûts d'emprunt (\*) encourus par un contribuable au titre d'un exercice d'exploitation ne peuvent être déduits qu'à concurrence du montant le plus élevé des deux montant suivants :

- soit 30% des revenus nets du contribuable avant intérêts, impôts et amortissements (Excédent Brut d'Exploitation ou EBITDA) ;
- soit 3 000 000 €.

Ainsi, les contribuables, dont les coûts d'emprunt qui se situent en dessous du seuil de 3 000 000 €, peuvent déduire leurs coûts d'emprunt sans limitation.

Cependant, la directive (UE) 2016/1164 donne une autre option permettant aux États membres de considérer comme contribuable « une entité ayant la possibilité ou l'obligation d'appliquer des règles pour le compte d'un groupe, tel qu'il est défini par le droit fiscal national ». Cette option n'a pas été initialement exercée par le Luxembourg car les effets de telles dispositions n'auraient pas été conformes à la méthode de calcul utilisée pour déterminer le total des revenus nets d'un groupe intégré selon le droit luxembourgeois (cf. projet de loi n° 7318).

En pratique, la méthode de calcul sur une base isolée de chaque société membre d'un groupe consolidé, aboutirait à une limitation au-delà du ratio de 30% pour les groupes fiscalement consolidés.

En conséquence, le législateur a décidé de reformuler entièrement l'article 164bis L.I.R. sur la consolidation fiscale en intégrant des détails sur les mécanismes de la règle de limitation des intérêts au sein d'un groupe consolidé aux fins de l'impôt et permettant aux contribuables de choisir la règle de calcul de la limitation de déductibilité des intérêts soit de manière autonome, soit au niveau du groupe, à savoir « **les surcoûts d'emprunt et l'EBITDA peuvent être calculés au niveau du groupe, en englobant les résultats de tous ses membres** ».

Les groupes pourront déterminer au cas par cas s'ils souhaitent appliquer la règle au seul niveau de la société intégrante sur base de tous les résultats du groupe ou si, au contraire, il est dans leur intérêt de maintenir la limitation au niveau de chaque entité prise isolément.

La mise en place de cette solution devrait induire un travail administratif et la mise en place d'outils informatiques conséquents pour les sociétés concernées mais elle est en ligne avec la volonté du Luxembourg d'accroître sa compétitivité.

**Suite à leur adoption, ces nouvelles mesures seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

#### Sources :

Projet de Budget 2019 (Volume I) :  
<https://igf.gouvernement.lu/dam-assets/fr/dossiers/budget-de-l-etat/projet-de-loi/vol1-projet-de-budget-2019.pdf>

(\*) les surcoûts d'emprunt correspondent au montant du dépassement des coûts d'emprunt déductibles supportés par un contribuable par rapport aux revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents réalisés par ce contribuable (point 3 de l'article 168bis de L.I.R.)  
<https://impotsdirects.public.lu/dam-assets/fr/legislation/LIR/LIR2019.pdf>